

REFERENCES COMMANDE

N° de facture 330913150	Code client 4102014269
Date de facture	Montant à payer

Papillon à joindre à votre règlement

ADRESSE DE FACTURATION

}<

Facture 330913150 du 21/12/2023

N° BL Logisticien: 22614290

Concerne commande 1140333 du 20/12/2023

V/REF:

Code fournisseur:

Commercial: LAFON AUDREY

N° Client: 4102014269 PHARMACIE DU VOYAGE AEROGARE 2 HALL E LE MESNIL AMELOT

95741 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

N/REF : 01236	003092000000000	0000	France Identification	TVA:			
Référence	Code EAN	Désignation	Qté	Prix/U	% Rem.	P/U Rem.	Montant HT
4065261	3401340652619	ATODERM PP BAUME PTS FP500ML	12	17,53	23,00	13,50	161,98
4065261	3401340652619	ATODERM PP BAUME PTS FP500ML	1	17,53	100,00	0,00	Gratuit
4506015	3401345060150	NODE SHP FLUIDE FC200ML	3 5,70		21,00-	4,50	13,51
4884042	3401348840421	SEBIUM HYDRA TE40ML	12	10,08	21,00	7,96	95,56
4884042	3401348840421	SEBIUM HYDRA TE40ML	1 10,08		100,00	0,00	Gratuit
6035645	3701129800041	CREALINE GEL MOUSSANT FP200ML	3 10,37		21,00	8,19	24,58
6036015	3701129800119	PIGMENTBIO C-CONCENTRATE FCE15ML	3	30,50	21,00	24,09	72,28
6089565	3701129800836	CREALINE GEL MOUSSANT T100ML	24	5,40	40,00	3,24	77,76
6127863	3701129801710	CICABIO RESTOR TE100ML	6	14,55	21,00	11,50	68,97
6165978	3701129802083	ATODERM INTENSIVE BAUME TE75ML	12	6,88	21,00	5,44	65,22
6165978	3701129802083	ATODERM INTENSIVE BAUME TE75ML	1	6,88	100,00	0,00	Gratuit
6253858	3701129803813	PHT AUTOBRONZT BRUME HYDRATANTE AE150ML	3	12,76	35,00-	8,29	24,88
7916558	3401579165584	CREALINE H2O - LINGETTES PACK DE 25	72	6,33	21,00-	5,00	360,05
7916558	3401579165584	CREALINE H2O - LINGETTES PACK DE 25	6	6,33	100,00	0,00	Gratuit
9537687	3401395376874	CREALINE H2O FC100ML	100	4,47	40,00	2,68	268,20
9693619	3401396936190	ABCDERM LAIT DE TOILETTE FP500ML	3	7,92	21,00	6,26	18,77
9724024	3401397240241	CREALINE DS+ CREME TE40ML	3	12,17	21,00	9,61	28,84
9937292	3401399372926	ATODERM GEL DOUCHE FP1L	36	11,72	36,17	7,48	269,31
3701129803400	3701129803400	SEBIUM GEL MOUSSANT ACTIF T200ML	6	9,95	21,00	7,86	47,16
TOTAL		PRODUITS VENTE	307				1.597,07
28098L1	3701129806579	ATODERM STICK LEVRES 4GR LOT DE 2	96	5,90	44,00	3,30	317,18
TOTAL		PRODUITS COPACKES	96				317,18
		Total des lignes	403		_		1.914,25

TOTAL DES	S LIGNES	FRAIS DE PORT			
1.914	4,25	0,00			
MONTA	NT HT	TAUX T.V.A		MONTANT T.V.A	MONTANT T.T.C. en EUR
	1.914,25		20,00	382,85	2.297,10
TOTAL	1.914,25			382,85	2.297,10
Conditions de pa Mode de règleme Acompte Échéance Transporteur : Incoterm	ent : LC : 0,0 : 19.0	jours NET R directe 00 % 02.2024 ILEX N P		Conditions d'escompte : - Sans escompte si paiement à 60 jours date - Sans escompte si paiement sous 8 jours date - Escompte 1% si paiement sous 8 jours date Retard de paiement : Pénalités 3 fois le taux indemnité forfaitaire de 40 €TTC pour frais d Le transfert de propriété des produits BIODE agréé n'est effectif qu'après parfait paiement	de facturation ; e de facturation. d#intérêt légal et e recouvrement. RMA cédés au détaillant du prix par ce dernier

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES PRODUITS DE LA MARQUE BIODERMA S.A.S. NAOS FRANCE - 75, Cours Albert Thomas - 6ème avenue - 69003 LYON R.C.S. LYON 817 485 725

Les présentes "Conditions Générales de Vente" (CGV) constituent le socle de la négociation et de la relation commerciale établie avec NAOS FRANCE. Elles ne s#appliquent qu#à défaut de négociations demandées par le client. En tout état de cause, NAOS FRANCE est ouverte à la négociation sur chacune des clauses présentes. Les présentes stipulent l#ensemble des informations et conditions de la vente de produits de la marque BIODERMA et reprennent les informations précontractuelles fournies par NAOS FRANCE et nécessaires à l#établissement de la relation commerciale avec NAOS FRANCE. Sauf accord préalable et écrit différent entre NAOS FRANCE et le client, toute commande de produits de la marque BIODERMA emporte acceptation, sans réserve, des présentes CGV. Dans l#hypothèse où une ou plusieurs clauses des Conditions Générales d#Achat de l#acheteur seraient en contradiction avec les présentes Conditions, seules ces dernières auront vocation à

I. DISPOSITIONS GENERALES

La vente des produits de haute qualité et technicité portant la marque BIODERMA s#effectue uniquement dans le cadre d#un réseau de détaillants agréés, signataires du contrat de détaillant agréé. II. CRITERES QUALITATIFS REQUIS POUR OBTENIR LA QUALITE DE DETAILLANT

- AGREE DES PRODUITS BIODERMA
- 1. Type de point de vente : Les produits BIODERMA ne peuvent être vendus que par des points de vente ou espaces de vente spécialisés dans les produits pharmaceutiques ou de
- parapharmacie.

 2. Qualification professionnelle du détaillant agréé : La vente des produits doit se faire sous la responsabilité directe et effective d#un nombre de personnes titulaires du diplôme de pharmacie, ou d#un diplôme universitaire scientifique d#un niveau équivalent, délivré par un Etat membre de l#Espace Economique Européen ou de l#Association Européenne de Libre Echange, en nombre suffisant pour couvrir l#importance et les heures d#ouverture du lieu de vente. L'#ensemble du personnel susceptible de conseiller les produits BIODERMA doit se tenir informé en permanence des caractéristiques scientifiques et techniques des produits à partir de la documentation technique mise à leur disposition par NAOS FRANCE et doit accepter de recevoir une formation sur ces produits et leur environnement pour pouvoir
- dispenser un conseil approprié aux types de demandes formulées par la clientèle.

 3. Point de vente : Les produits BIODERMA ne pourront être exposés et vendus que dans un point de vente répondant cumulativement aux critères qualitatifs suivants : Les produits BIODERMA sont des produits de haute qualité et technicité faisant couramment #objet de prescriptions de la part du corps médical. L#environnement et l#organisation du point de vente agréé, ainsi que la mise en linéaire des produits BIODERMA, devront correspondre en tous points à cet univers de la cosmétologie médicale et ne pas être susceptibles d#entraîner une dépréciation, une dévalorisation de celle-ci dans l#esprit de la clientèle.
- A cette fin, le point de vente devra répondre cumulativement aux conditions suivantes :
- l#espace dédié aux produits BIODERMA et aux produits parapharmaceutiques sera nettement individualisé et isolé et devra constituer un emplacement identifiable par les clients du détaillant agréé comme un espace spécialisé dans la distribution des produits de parapharmacie.
- il sera séparé de la commercialisation de produits de qualité inférieure, tels que notamment les produits d#alimentation et d#entretien, et devra disposer d#un point de paiement spécifique.
- il permettra l#exposition à la vente d#une unité au moins de chaque référence de produits BIODERMA en stock chez le détaillant agréé.
- 4. Présence de margues à la vente : Le point de vente du détaillant agréé devra à tout moment, pendant la durée de la collaboration, proposer à la vente d#autres marques de cosmétologie médicale et d#hygiène corporelle comparables, par leur qualité et leur image, à la marque BIODERMA.

III. ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LE DETAILLANT AGREE

- Lors de l#ouverture de compte, le détaillant agréé devra passer une commande d#ouverture d#une quantité minimum fixée par la société NAOS FRANCE au regard de l#importance du point de vente.
- 2. En complément des informations prévues au contrat de détaillant agréé, les groupements et centrales d#achats s#engagent à communiquer à la société NAOS FRANCE la répartition des ventes mensuelles de tous leurs points de vente par unités et par chiffres d#affaires. En cas de non-respect de cette obligation, la société NAOS FRANCE se réserve le droit d#approvisionner directement chaque point de vente de façon individuelle
- 3. Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après concernant la vente sur Internet, le détaillant agréé s'engage à ne revendre les produits que dans les points de vente physiques appartenant à son réseau, en parfait état de fraîcheur et de conservation et exclusivement dans leur présentation d'origine (y compris numéro de lot et date de péremption).

Le détaillant agréé s#engage à ne revendre les produits qu#à des consommateurs finaux. ou des détaillants agréés BIODERMA situés uniquement dans un Etat membre de l#Espace Economique Européen ou de l#Association Européenne de Libre Echange, dont la liste lui sera communiquée sur simple demande et à ne pas se livrer à des activités de grossiste-répartiteur ou de dépositaire. Le détaillant agréé s#engage à ne pas vendre plus de 10 (dix) produits BIODERMA à chaque consommateur final, par achat et par référence de produit. Il s#engage à informer NAOS FRANCE de toute demande qui, par son importance, son caractère récurrent ou son origine, lui paraîtrait ne pas provenir d#un consommateur final. Afin de protéger le réseau de distribution sélective, NAOS FRANCE pourra vérifier les factures émises par le détaillant agréé, ainsi que ses comptes. Par conséquent, le détaillant agréé s#engage à communiquer à NAOS FRANCE les factures et documents demandés par cette dernière, dans les huit (8) jours de la demande. Le détaillant agréé ne peut vendre les produits BIODERMA par le biais d'Internet que dans la mesure où ce mode de distribution permet leur vente dans le respect de conditions équivalentes à celles prévues aux présentes CGV et à celles présentées en Annexe l "Conditions d'agrément d'une boutique Internet", et, ce, dans l'#intérêt de l#image de la marque BIODERMA et du consommateur. Tout recours au commerce électronique devra être notifié et approuvé préalablement par NAOS FRANCE afin que celle-ci puisse contrôler la qualité du site Internet et la conformité de la commercialisation avec les stipulations des présentes et de son Annexe I. Le détaillant agréé s#engage à respecter la législation sur les soldes et promotions, ainsi que, plus généralement, toute réglementation applicable à son activité. Le détaillant agréé s#engage à ne pas acheter, ni vendre des contrefaçons des produits BIODERMA, qui peuvent être dangereuses pour le consommateur. Dans le cas où le détaillant agréé vendrait des produits contrefaisants, il serait responsable à l#égard de NAOS FRANCE et devrait l#indemniser du préjudice subi

IV. CONDITIONS DE VENTE

- 1. Les commandes passées par le détaillant agréé seront facturées au tarif applicable à la date de la commande, frais de port inclus.

 2. Les produits sont livrables franco de port et d#emballage à partir de 36 unités par
- commande et suivant les conditions commerciales de l#année en cours. 3. NAOS FRANCE s#engage à faire le maximum pour livrer les commandes dans les
- meilleurs délais. En aucun cas, elle ne saurait supporter des pénalités de retard. 4. Sauf accord préalable et écrit différent entre NAOS FRANCE et le détaillant agréé, les factures ne sont pas dématérialisées et sont payables :
- soit à 60 (soixante) jours nets date de facturation, sans escompte
- soit sous 8 (huit) jours nets à réception de la facture, avec déduction d#un escompte de 1% sur le montant hors taxes.

Tout retard de paiement entraînera, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l#application de pénalités de retard égales à 3 fois le taux de l#intérêt légal, ainsi que le paiement d#une indemnité forfaitaire de 40 euros TTC (au titre des frais de recouvrement). Une indemnisation complémentaire sera exigée si les frais de recouvrement supportés par NAOS FRANCE sont supérieurs au montant de ladite indemnité forfaitaire.

En cas de remise au contentieux, il sera appliqué, outre les frais judiciaires, les intérêts de retard et l#indemnité forfaitaire, une indemnité égale à 15 % de la somme impayée à titre de dommages et intérêts. En cas de défaut de paiement, 8 (huit) jours après une mise en demeure (LRAR) restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit, si bon semble à NAOS FRANCE, sans préjudice d#autres dommages et intérêts et de la résiliation possible de la relation commerciale conformément à l#article VIII ci-après. En cas de paiement échelonné, le non-règlement d#une seule échéance entraînera l#exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Les sommes éventuellement dues au détaillant agréé peuvent faire l#objet d#une compensation légale par NAOS FRANCE, conformément aux articles 1347 et suivants du Code civil. En revanche, en aucun cas, les sommes dues à NAOS FRANCE ne peuvent être suspendues, ni faire l#objet d#une compensation, sans l#accord préalable écrit de NAOS FRANCE

- 5. Tout retour de produits devra faire l#obiet d#un accord préalable, formel et exprès de la part de NAOS FRANCE, dans les conditions suivantes :
- abattement de 40% sur le prix d#achat net des marchandises en bon état marchand
- abattement de 100% sur le prix d#achat net des marchandises en mauvais état marchand (emballages dégradés, mauvais état des étiquettes de prix, décoloration des emballages et
- abattement de 100% sur le prix d#achat net des marchandises dont la date de péremption est atteinte ou dépassée.
- 6. Toute recherche de document administratif ou comptable demandée par le détaillant agréé à NAOS FRANCE sera facturée sur une base forfaitaire de 40 euros HT par document.
- TRANSFERT DES RISQUES ET RESERVE DE PROPRIETE DES PRODUITS BIODERMA
- LES PRODUITS BIODERMA SONT VENDUS FRANCO DE PORT ET VOYAGENT AUX RISQUES ET PERILS DU DETAILLANT AGREE. LE TRANSFERT DES RISQUES S#OPERE LORS DU CHARGEMENT DES PRODUITS DANS LES LOCAUX DE NAOS FRANCE. LE TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES PRODUITS BIODERMA AU DETAILLANT AGREE N#EST EFFECTIF QU#APRES PARFAIT PAIEMENT ET ENCAISSEMENT DU PRIX ET DE SES ACCESSOIRES. NE CONSTITUE PAS UN PAIEMENT AU SENS DE LA PRESENTE STIPULATION, LA REMISE D#UNE LETTRE DE CHANGE OU D#AUTRE TITRE CREANT UNE OBLIGATION DE PAYER. PENDANT LA DUREE DE LA RESERVE DE PROPRIETE, LE DETAILLANT AGREE, EN TANT QUE DEPOSITAIRE, DEVRA ASSURER LES PRODUITS CONTRE TOUS LES RISQUES DE DOMMAGES OU DE RESPONSABILITES. DE CONVENTION EXPRESSE, LES MARCHANDISES EN STOCK CHEZ LE DETAILLANT AGREE SERONT REPUTEES AFFERENTES AUX MARCHANDISES NON REGLEES. LE DETAILLANT AGREE EST TENU D#INFORMER IMMEDIATEMENT NAOS FRANCE DE LA SAISIE, AU PROFIT D#UN TIERS, DES MARCHANDISES LIVREES SOUS RESERVE DE PROPRIETE. LE DETAILLANT AGREE S#INTERDIT DE DONNER EN GAGE OU DE CEDER A TITRE DE GARANTIE LA PROPRIETE DESDITES MARCHANDISES.

VI. PROMOTIONS DES PRODUITS

- 1. La promotion des produits de la marque BODERMA devra être réalisée dans le respect de l#image de qualité et de technicité dont ils bénéficient auprès du corps médical et des consommateurs. En cas de vente dans des conditions pouvant attenter à cette image, NAOS FRANCE se réserve le droit de mettre un terme à la relation commerciale, conformément à l#article VIII ci-après.
- 2. Les moyens d'aide à la vente et PLV (présentoirs, panneaux, matériel de balisage, etc.) confiés par NAOS FRANCE ne doivent être utilisés que pour la promotion des produits BIODERMA. Ce matériel doit être maintenu en bon état dans la mesure où il reste la propriété de NAOS FRANCE.
- 3. La publicité projetée par le détaillant agréé mentionnant les produits BIODERMA devra être préalablement soumise à NAOS FRANCE et approuvée par écrit par elle. NAOS FRANCE validera ainsi les bons à tirer (BAT) de toutes offres promotionnelles mentionnant les produits BIODERMA avant impression et publication des supports de communication. Le contrôle par NAOS FRANCE de la publicité envisagée n#aura ni pour objet, ni pour effet, de limiter la liberté commerciale du détaillant agréé, notamment au regard des prix annoncés et/ou pratiqués. Sauf accord différent, les publicités ainsi réalisées par le détaillant agréé seront engagées aux frais de ce dernier. NAOS FRANCE se réserve le droit dans tous les cas de vérifier la conformité des documents publicitaires diffusés par le détaillant agréé avec les textes approuvés par NAOS FRANCE.
- 4. Toute opération consommateur (BRI, etc.) réalisée par NAOS FRANCE via le détaillant agréé devra faire l#obiet d#une note de débit adressée à NAOS FRANCE dans les 3 (trois) mois suivant la réalisation de l#opération, accompagnée d#un justificatif attestant de la bonne réalisation de celle-ci selon les modalités (mécanique, dates, etc.) définies par NAOS FRANCE. A défaut, les frais engagés par le détaillant agréé ne lui seront pas remboursés. VII. PRODUITS DEFECTUEUX
- All. Le détaillant agréé s#engage à informer sans aucun délai NAOS FRANCE de tout défaut affectant les produits BIODERMA qu#il aura détecté ou qui aura été porté à sa connaissance
- par des tiers.

 2. En cas d#incident consécutif à l#utilisation des produits BIODERMA, le détaillant agréé devra alerter immédiatement le Service Consommateur BIODERMA, soit via la rubrique "Contactez-nous" du site Internet BIODERMA, soit par téléphone au 0 809 545 900, soit à l#adresse suivante : Service Consommateurs BIODERMA (Groupe NAOS), 75 cours Albert Thomas - 69447 Lyon Cedex 03.
- Le détaillant agréé s#interdit de mettre en vente, même à prix réduit, des produits BIODERMA défraichis, périmés ou altérés pour quelque cause que ce soit. A défaut d'être repris par NAOS FRANCE dans les conditions prévues à l'article IV.5 ci-dessus, ces produits devront être détruits.

VIII. RESILIATION

NAOS FRANCE pourra mettre fin à la relation commerciale en cas de manquement du détaillant agréé à l#une quelconque des obligations des présentes CGV ou du contrat de détaillant agréé, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai de huit (8) jours.

IX. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations communiquées par NAOS FRANCE au détaillant agréé seront traitées comme confidentielles, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient indépendamment des parties. X. DISPOSITIONS FINALES

- 1. Les CGV concrétisent les engagements réciproques et les conditions de collaboration entre les parties. Toutes les ventes consenties sont effectuées dans le cadre des présentes CGV et du contrat de détaillant agréé. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes CGV et celles du contrat de détaillant agréé, les stipulations du contrat de Détaillant agréé prévaudront.
- 2. Le défaut de l#une des parties de se prévaloir d#une quelconque des stipulations prévues aux CGV ne saurait être interprété comme impliquant une renonciation à s#en prévaloir ultérieurement.
- 3. NAOS FRANCE se réserve la possibilité de modifier les présentes CGV à tout moment, notamment afin de les mettre en harmonie avec toutes législations, réglementations et jurisprudences, en droit interne et droit européen, qui interviendraient ultérieurement, et qui seraient applicables aux relations existantes entre le Détaillant Agréé et elle-même.

XI. CLAUSÉ ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

TOUT LITIGE ENTRE LES PARTIES RELATIF A LEURS RAPPORTS COMMERCIAUX SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D#AIX-EN-PROVENCE, MEME EN CAS DE REFERE, DE DEMANDE EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS.